



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 février 2018

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre ;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, ~~D. MOURY~~, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;
D. PARDO, Président du CPAS ;
S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, ~~C. DELCROIX~~,
Y. BUSLIN, C. HONOREZ, E. BELLET, ~~S. MINNI~~, N. BISCARO, N. DERUMIER,
G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO ; A. LASSOIE, Conseillers Communaux ;
P. BOUCHEZ, Directeur Général .

Le Président ouvre la séance à 18 heures 40

Le Président demande d'excuser l'absence de Monsieur D. MOURY Echevin et Madame C. DELCROIX , S. MINNI Conseillers Communaux

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

2°) Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- AC Boussu/Epicura – Taxe sur les déchets ménagers exercice 2015 – Jugement du 1^{er} février 2018 – Appel du jugement
qu'il propose de placer en point n°11 b de l'ordre du jour.

– **Points supplémentaires ajoutés à l'ordre du jour :**

Monsieur Cyril MASCOLO

Préservation de la biodiversité sur l'ancienne zone des bassins de décantation d'Hornu (Les Miniaux).

qu'il propose de placer en point n°35 de l'ordre du jour.

Madame S. FREDERICK – Groupe RC

qu'il propose de placer en point n°36 de l'ordre du jour.

- **A) TAXE SUR LA PROPRETÉ PUBLIQUE ET LA GESTION DES DÉCHETS**
- **B) MOBILITÉ – RUE BARBET**
- **C) BRASSERIE « PECHER » - RUE DU MOULIN à BOUSSU**
- **D) CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPÉE**
- **E) SUPPRESSION D'UNE VOIE DE COMMUNICATION**

Monsieur K. DELSARTE

Mise à jour du site Internet: conseil communal: Ordres du jour et PV

qu'il propose de placer en point n°37 de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité par

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;

J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre ;

G. CORDA, M. VACHAUDEZ, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;

D. PARDO, Président du CPAS ;

S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, Y. BUSLIN, C. HONOREZ, E. BELLET,

N. BISCARO, N. DERUMIER, G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO ; A. LASSOIE, Conseillers

Communaux .

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance 22 décembre 2017.

Le procès verbal du 22 décembre 2018 est approuvé par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

Remarque : point 8 changer la rue André Loi par la rue Jules Bonaventure.

2. Prise d'acte de la déchéance de Madame LOBELLO Manuela et installation de Madame DILGER Mireille en qualité de conseillère communale.

Monsieur le Président expose le point :

Vu que le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Madame Manuela LOBELLO, conseillère communale, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2016 de mandats et de rémunération (exercice 2015).

Vu qu'en application de l'article L5431-1, §1er du Code, le Gouvernement a donc constaté la déchéance de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés.

Vu la déchéance de Madame LOBELLO Manuela, conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame DILGER Mireille;

Attendu que Madame DILGER Mireille, née le 01 décembre 1952, domiciliée à HORNU, Rue de l'Avaresse 13/3, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L4142 – 1 et 2 du code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de Madame DILGER Mireille, pré qualifiée, en qualité de Conseillère Communale sont validés.

Considérant qu'elle achèvera le mandat de Madame Manuela LOBELLO, et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressée, répondant aux conditions d'éligibilité, présente à la séance de ce jour, prête entre les mains du Président du Conseil Communal de BOUSSU, le serment constitutionnel suivant : « **JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE** » .

Le conseil communal prend acte :

Art 1 : de la déchéance de Madame LOBELLO Manuel

Art 2 : du refus de Madame DILGER Mireille de siéger en qualité de conseillère communale

3. GARANCE - Désignation de notre représentant aux assemblées Générales et Conseil d'administration.

Monsieur le Président expose le point :

Vu que Monsieur Cédric MELIS Président de l'ASBL GARANCE nous informe par mail que fin du mois de janvier , l'ASBL allait adopter de nouveaux statut et revoir la composition de ses organes.

Attendu la décision de l'ASBL GARANCE, d'adopter de nouveaux statuts , sommes invités à désigner de nouveaux représentants à l'assemblée générale et au Conseil d'administration.

Vu ce qui précède,

Le Conseil Communal prend acte de la désignation de Monsieur Eric BELLET à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL GARANCE.

RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

4. Ratifications de factures.

- Ratification de la facture n°25125116 du 06/10/2017 de la société ORES pour un montant de 999,46€ TVAC ;
- Ratification de la facture n°15285550 du 06/10/2017 de la société ORES pour un montant de 205,70€ TVAC ;
- Ratification facture n° 72502944 du 23/11/2017 de la S.A Auto IT pour un montant de 374.51 € TVAC ;
- Ratification de la facture n°177905 de la société Alarmes Coquelet d'un montant de 139,15€ TVAC ;
- Ratification de la facture n°15273278 du 13/04/2017 de la société ORES pour un montant de 727,21€ TVAC ;
- Ratification de la facture du 28/09/2017 de la société "Occabel dépannages" pour un montant de 202,31 € TVAC ;
- Ratification facture - changement de 2 pneus sur véhicule FORD - ROUSSEAU.be pour un montant de 335,85 € ;
- Ratification facture - Réparation du véhicule YAY941 - Carlier Motor s.a pour un montant de 1.671,06 € TVAC ;
- Ratification facture - Achat de pièces sanitaires et chauffage - Induscabel pour un montant de 1.285,46€ TVAC ;
- Ratification facture - Achat de pièces diverses pour le service travaux - Van Marcke s.a :
 - n° F778933 du 29/09/2017 de la société Van Marcke, sise Overzet 14 à 9000 GENT, pour un montant de 144,92€ TVAC ;
 - n° F787030 du 30/09/2017 de la société Van Marcke, sise Overzet 14 à 9000 GENT, pour un montant de 148,73€ TVAC ;
 - n° F778932 du 29/09/2017 de la société Van Marcke, sise Overzet 14 à 9000 GENT, pour un montant de 57,90€ TVAC ;
- Ratification facture de l'Office de tourisme d'Ath: Facture n° EGR 2017/47/kb/mm de 172,50€ pour un montant de 172,50 € TVAC ;
- Ratification factures de la Librairie Quartier Latin.
17219 du 26/08/2017 (872,08€), n° 17220 du 26/08/2017(180,00€), n° 17257 du 14/09/2017 (1222,20€), n° 17281 du 27/09/2017 (48.30€), n° 17282 du 27/09/2017 (621,60€), n°17297 du 29/09/2017 (423,13€) de la Librairie Quartier Latin pour un montant total de 3367,31€ TVAC ;
- Ratification facture de l'ASBL MEO pour un montant de 125 € TVAC ;
- Ratification facture RICOH n° 72145001 de 82,56€ pour un montant de 82.56 € TVAC ;
- Ratification factures du Centre Culturel de Boussu :
n° 22 du 04/04/2014 (211.50€),
n° 37 du 04/04/2014 (178.50€),
n° 93 du 05/05/2014 (160.50€),
n° 109 du 19/05/2014 (114.00€),
n° 119 du 13/06/2014 (234.00€) ;
pour un montant total de 898.50 € TVAC
- Ratification facture du Centre provincial d'hébergement "Le Caillou" pour un montant de 1282,00 € TVAC ;
- Ratification factures d'EUROBUSSING Wallonie SA : n° 130150390 (586,18€) et n° 130150274 (1189.32€) pour un montant total de 1775,50 € TVAC.

Madame S. FREDERICK souligne que les motifs de ratification ne sont pas inscrit dans les délibérations. Elle demande aussi pourquoi ce retard de paiement pour les factures du Centre Culturel (Factures de 2014) ce qui leur a sans doute créé un problème comptable.

Monsieur le Directeur Général répond qu'un effort est fait pour que ce genre de problème diminue dans l'avenir. Pour le Centre Culturel, le problème est plus un souci de trésorerie qu'un problème comptable .

5. Communication de la tutelle.

- Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la régie foncière de Boussu votées en séance du Conseil Communal en date du 23 octobre 2017 sont approuvées ;
- le budget pour l'exercice 2018 de la Commune de Boussu voté en séance du Conseil Communal, en date du 27 novembre est réformé.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

6. Approbation des termes de la convention soumise par le CRAC afin d'obtenir le financement alternatif du subside alloué par le Service Public de Wallonie dans le cadre du remplacement du système de chauffage – ventilation du hall des sports rue Barbet à Hornu.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 23 mars 1995 créant le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, al. 1 (*attribution du conseil communal*) et l'article L1315-1 (*comptabilité communale*);

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et, notamment les articles 25 à 27 (*emprunts*);

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économeurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant qu'en date du 23 décembre 2010, la Région Wallonne décide de confier au CRAC la mission d'octroi de la subvention sous forme d'emprunt à contracter auprès de Belfius Banque S.A. et la gestion de cet emprunt;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2017, le Centre Régional d'Aide aux Communes notifie le montant définitif du subside alloué par la DG04 Département de l'Energie et du Développement durable pour le remplacement du système de chauffage - ventilation du hall des sports rue Barbet à Hornu, soit 68.316,10€ (*référence du dossier : COMM0034/018/a*);

Considérant que pour la commune, cela signifie :

- qu'elle ne choisit pas les conditions du prêt,
- que les charges (amortissement et intérêt) sont prélevées sur le compte courant de la commune et, à la même date valeur, remboursées par le CRAC. Il s'agit donc d'une opération neutre pour la commune;

Considérant que pour percevoir ce subside, le conseil communal doit adopter une convention relative au financement du subside sous forme de prêt « CRAC ». Les entités concernées par cette convention sont la Région Wallonne, le CRAC, la Belfius Banque S.A. et la commune;

Sur proposition du Collège Communal 09 janvier 2018;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant total de 68.316,10 € (soixante-huit mille trois cent seize euros et dix cents) afin d'assurer le financement du subside alloué par le Service Public de Wallonie pour le remplacement du système de chauffage - ventilation du hall des sports rue Barbet à Hornu (courrier du 19 septembre 2017 sous la référence COMM0034/018/a)

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée intitulée « Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclue dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II – (Avenant n°35)

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

7. Service extraordinaire – n° de projet 20180036 Marché public de travaux – Rénovation des sanitaires dans les écoles APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ(2).

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment sa section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 08/07/2014, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la rénovation des sanitaires dans 3 écoles ;

Considérant qu'en séance du 23/10/2017, le Conseil communal a approuvé le projet de marché de travaux relatif à la "Rénovation des sanitaires dans les écoles" comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2017/011 incluant les trois lots du marché, les plans et le métré estimatif établis au montant total de 96.710€HTVA soit 102.512,60€TVAC ;

Considérant que lors de cette même séance, le Conseil communal a approuvé le mode de passation par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Considérant que l'avis de marché a été publié le 25/10/2017 ;

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 30/11/2017, qu'à cette date, 3 offres pour chaque lot sont parvenues à notre administration ;

Considérant qu'à l'analyse le service Marchés Publics s'est rendu compte qu'aucun des soumissionnaires ne répondait aux critères de sélection qualitative quant à la capacité économique et financière et que les offres reçues étaient donc irrégulières ;

Considérant donc qu'en séance du 22/12/2018 le Collège communal a laissé sans suite l'attribution du marché de travaux relatif à la « rénovation des sanitaires dans les écoles »;

Considérant que lors de cette même séance, le Collège communal a décidé de relancer le marché sur base d'un Cahier Spécial des Charges modifié ;

Considérant donc le Cahier Spécial des Charges modifié TRAV2017/011bis relatif à ce dossier de « Rénovation des sanitaires dans les écoles », comprenant trois lots ainsi que les plans et l'estimation du marché établis comme suit :

- Lot 1 Rénovation des sanitaires à l'école de l'Alliance au montant estimé de 38.620€HTVA
- Lot 2 Rénovation des sanitaires à l'école du Centre de Boussu au montant estimé de 27.430€HTVA
- Lot 3 Rénovation des sanitaires à l'école de la Chapelle à Hornu au montant estimé de 30.660€HTVA

Soit un montant total estimé de 96.710€HTVA soit 102.512,60€TVAC(6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte attribuée sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché établi en conséquence par le service Marchés Publics ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 72205/72460 :20180036.2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que ce dossier est éligible afin d'obtenir des subsides via le Programme Prioritaire des Travaux ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis en date du (avis n°2018002) ;

Le conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Rénovation des sanitaires dans les écoles » comprenant le Cahier Spécial des Charges modifié TRAV2017/011bis incluant les 3 lots du marché, les plans et le métré estimatif établis au montant total de 96.710€HTVA soit 102.512,60€TVAC(6%) et répartis comme suit :

- Lot 1 Rénovation des sanitaires à l'école de l'Alliance au montant estimé de 38.620€HTVA
- Lot 2 Rénovation des sanitaires à l'école du Centre de Boussu au montant estimé de 27.430€HTVA

- Lot 3 Rénovation des sanitaires à l'école de la Chapelle à Hornu au montant estimé de 30.660€HTVA

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte attribuée sur base d'un critère unique de prix ;

Article 3 : d'approuver l'avis de marché y relatif ;

8. Location de modules scolaires pour l'école du Centre Hornu - Avenant n°1.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur N. BISCARO : quid de la nouvelle école ?

Monsieur B. BASTIEN : on attend une réponse de la Ministre de l'Enseignement. Elle avait promis pour fin janvier. Vu les montants concernés, on va d'abord démolir les bâtiments existants, puis on continuera la location de classes.

Monsieur N. BISCARO : ne vaut-il pas mieux acheter les modules ?

Monsieur N. BASTIEN : c'est notre réflexion aussi, le collège va rapidement faire une proposition au conseil communal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'article 38/1 de ce même Arrêté Royal par lequel une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial;

et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2016, accordant délégation de pouvoirs au Collège Communal en matière de choix du mode de passation et d'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes

explicatives éventuelles;

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2016 attribuant le marché à la Firme Jan Snel Belgium pour un montant de 57.830,62 € HTVA, soit 61.300,46 € TVAC pour une période de 6 mois renouvelable 6 mois;

Considérant qu'il y a eu du retard dans les travaux prévus à l'école du Centre Hornu (démolition, demande de permis, ...);

Considérant qu'il est donc devenu nécessaire de prolonger le marché relatif à la location de modules scolaires;

Considérant que le service marchés publics a interrogé la firme Jan Snel pour savoir s'ils étaient d'accord de prolonger le marché pour une période de 6 mois aux mêmes conditions;

Considérant que par mail du 24/01/2018, la firme Jan Snel nous a confirmé son accord;
Vu qu'en séance du 13 février 2018, Le Collège Communal a donné son accord de principe sur la prolongation du marché relatif à la location de modules scolaires pour l'école du Centre Hornu;

Considérant qu'étant donné que l'avenant atteint 50% du marché initial le dossier est transmis au Conseil Communal pour accord;

Considérant que le montant maximum de l'avenant est de 30.650,23 € TVAC pour une période unique de 6 mois ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article 722/12548 de l'exercice concerné;

Considérant l'avis de la Directrice financière faisant partie intégrante de la présente délibération;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : De marquer son accord sur l'avenant n°1 et de prolonger le marché pour une période unique de 6 mois pour un montant de 30.650,23 € TVAC ;

Art. 2 : D'imputer la dépense à l'article 722/12548 de l'exercice 2018.

9. Service extraordinaire – n° de projet 20180007 - Marché public de travaux – Démolition d'un bâtiment et création d'un parking rue de la Fontaine - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment l'article 90 1° ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 21/06/2016, le Collège communal a marqué un accord pour déposer une offre d'achat afin d'acquérir l'immeuble situé rue de la Fontaine, 2-4 en vue de la démolition de celui-ci et la création d'un parking ;

Considérant que le service technique, en collaboration avec le service marchés publics, a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/02 estimé au montant de 36.000€HTVA soit 43.560€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable attribuée sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 124/72560 :20180007.2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°2018003) ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Démolition d'un bâtiment et création d'un parking à la rue de la Fontaine » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/02 établi au montant estimé de 36.000€HTVA soit 43.560€TVAC ;

Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable ;

10. Service extraordinaire – n° de projet 20180010

Marché public de travaux – Réfection des trottoirs 2018

APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment son chapitre 3 section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 21/11/2017, le collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux de réfection des trottoirs 2018 ;

Considérant que le service technique, en collaboration avec le service marchés publics, a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/01 estimé au montant de 302.346,16€HTVA soit 365.838,85€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 42101/73160 :20180010.2018 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n ° 2018006) ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Réfection des trottoirs » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2018/01 établi au montant estimé de 302.346,16€HTVA soit 365.838,85€TVAC ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

11. Plainte avec constitution de partie civile.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Attendu que le 13 janvier 2018, un match de football opposant le club RFB au club RAAL de La Louvière, se déroulait au stade des francs borains, à Boussu ;

Qu'au terme du match, une cinquantaine de supporters louviérois ont envahi le terrain, dans le but de s'en prendre aux joueurs de l'équipe du RFB (cf. Annexe 1 – Rapport de la police boraine)

Qu'en outre, ils ont provoqué des dégâts multiples aux infrastructures du stade (cf. Annexes 2 et 3 – Estimatifs des dégâts) ;

Attendu que certains des auteurs de troubles ont pu être identifiés et feront l'objet de poursuites ;

Qu'il s'impose dès lors à la Commune de déposer plainte et de se constituer partie civile, afin d'obtenir réparation des dommages subis ;

Que cette action paraît d'autant plus justifiée que les dégradations dues à des actes de vandalisme ne sont pas couvertes par notre assurance ;

Qu'à cette fin, en cas d'accord du Conseil, le Collège désignera un avocat qui aura pour mission de déposer la plainte avec constitution de partie civile, de suivre le déroulement de la procédure et de plaider la demande de la Commune ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : de déposer plainte avec constitution de partie civile contre X.

11b. AC Boussu/Epicura – Taxe sur les déchets ménagers exercice 2015 **Jugement du 1er février 2018 – Appel du jugement**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Le Groupe RC s'abstiendra car aucun document mis à disposition.

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992 et ses modifications ultérieures;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3321-1 9 (réclamation à introduire auprès du collège communal);

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 51 (non valeurs et irrécouvrables);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale et paru au Moniteur belge du 22 avril 1999;

Vu la décision du collège communal du 11 octobre 2016 de désigner Maître Guéritte du cabinet d'avocats "Legal Parc Mons" pour représenter la commune de Boussu dans le cadre du litige qui l'oppose à l'asbl Epicura et qui concerne la taxe sur les déchets ménagers de l'exercice 2015;

Considérant que le tribunal de première instance de Mons a rendu son jugement à l'audience du 1er février 2018 et condamne la commune de Boussu à rembourser à l'asbl Epicura le montant de la taxe sur les déchets ménagers de l'exercice 2015 sous l'article 09048 pour un montant de 6.256 €, les sommes éventuellement perçues du chef de l'annulation de la taxe litigieuse outre les intérêts au taux légal ainsi que les frais et dépens liquidés à 1.080€;

Considérant que notre conseil estime que la décision du Tribunal d'annuler la taxe, sur base du fait que le règlement en vertu duquel elle est enrôlée est illégal parce qu'il prévoit une exonération au profit des établissements scolaires, est non justifiée de manière objective et raisonnable ni dans le préambule de règlement taxe ni dans les actes ayant précédé l'adoption du règlement taxe en cause;

Considérant que notre conseil rappelle que dans cette affaire, la Cour d'appel de Mons avait considéré que l'hôpital en cause pouvait être assimilé à un établissement scolaire au niveau du ramassage des déchets;

Considérant que la commune a la possibilité de faire appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Mons à l'audience du 1er février 2018;

Considérant que le délai d'appel est d'un mois à dater de la signification ;

Considérant la motivation du jugement rendu et le contenu des éléments de ce dossier, dont l'avis favorable à notre thèse de la Cour d'appel de Mons, il est conseillé au collège communal de faire appel du jugement;

Vu ce qui précède;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

Art. 1 : d'informer notre conseil, Maître Alain Guéritte du cabinet d'avocats "Legal Parc Mons", que la commune de Boussu fait appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Mons à l'audience du 1er février 2018 dans le cadre de la taxe sur les déchets ménagers exercice 2015 sous l'article 09048.

12. Modification du Plan Communal d'Aménagement n° 6 dit « Le Grand-Hornu » - exonération du Rapport sur les Incidences Environnementales et adoption du projet provisoire de modification du PCA.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu l'Arrêté Royal du 19 février 1980 approuvant la PPA n° 6 dit « Le Grand-Hornu » à Boussu ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1982 autorisant la révision du PPA n° 6 dit « Le Grand-Hornu » à Boussu ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1993 classant en raison de leur valeur historique et artistique l'ensemble des bâtiments sis dans « Le Grand-Hornu » en tant que monuments, ainsi que l'ensemble formé par ceux-ci et les terrains environnants comme site ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2001 décidant la révision totale du PCA n° 6 dit « Le Grand-Hornu » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 août 2011 classant comme ensemble architectural la Cité Ouvrière du Grand-Hornu à Hornu, y compris le « château », les rues pavées et les places ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 inscrivant l'ensemble du site dit « Le Grand-Hornu » repris comme monument, site et ensemble architectural sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région Wallonne et son classement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant l'IDEA en qualité d'auteur de projet agréé pour la révision du PCA n° 6 dit « Le Grand-Hornu » ;

Considérant l'avant-projet de révision du PCA n° 6 « Le Grand-Hornu » approuvé par le Conseil Communal de Boussu le 28 avril 2014, est intervenu avant le 1er juin 2017, inscrivant ainsi la procédure d'approbation du PCA dans les mesures transitoires du CoDT et par conséquent sous la législation du CWATUPE ;

Considérant que l'avant-projet de ladite révision vise avant tout à assurer un cadre de protection à l'ensemble du site du Grand-Hornu classé comme patrimoine exceptionnel ;

Considérant que les modifications du prescrit sont principalement relatives à l'ensemble architectural classé du Grand-Hornu, afin de garantir à termes une évolution du site en conformité avec les exigences requises par la protection d'un patrimoine remarquable ;

Considérant que les modifications apportées au zonage dudit PCA n° 6, consistent en une simplification du plan de destination ou sa régularisation au regard de la situation de fait, notamment l'intégration du MAC'S en extension du Grand-Hornu ;

Considérant que la révision n'envisage pas d'urbanisation supplémentaire à celle prévue par le plan de destination du PCA n° 6 actuellement en vigueur et que cette partie du territoire de Boussu est urbanisée dans sa quasi-totalité ;

Considérant l'inventaire exhaustif des modifications de la révision repris au document en annexe ;

Considérant au vu de ces différents éléments que la révision du PCA n° 6 n'est pas susceptible d'avoir des incidences non-négligeables sur l'environnement et que par conséquent, les incidences peuvent être considérées de minime importance ;

Considérant que dans le cadre de la procédure administrative, après l'approbation de l'avant-projet par le Conseil Communal du 28/04/2014, celui-ci doit statuer sur l'exonération effective du R.I.E. conformément à l'article 50 du CWATUPE ;

Considérant au vu de ces différents éléments que la révision du PCA n°6 n'est pas susceptible d'avoir des incidences non-négligeables sur l'environnement telles que définies à l'article 50 §2 du CWATUP, hormis une amélioration de la protection du patrimoine remarquable du site classé du Grand Hornu, et que par conséquent, les incidences peuvent être considérées de minime importance ;

Vu l'avis du CWEDD ;

Vu l'avis favorable de la CCCATM ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 13/02/2018, a marqué son accord sur :

- 1) l'exonération du Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) ;
- 2) le fait que l'avis du Fonctionnaire Délégué du SPW est sollicité en application de l'article 51 du CWATUPE, avant l'adoption du projet provisoire ;

Considérant que le Conseil Communal est invité à confirmer les décisions du Collège Communal du 13/02/2018 ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : de marquer son accord sur l'exonération du Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) conformément à l'article 50 du CWATUPE.

Art. 2 : d'acter le fait que le Collège Communal sollicitera l'avis du Fonctionnaire Délégué du SPW, en application de l'article 51 du CWATUPE, avant l'adoption du projet provisoire.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

13. RAPPORT FINAL CONSEILLER EN ENERGIE 2016-2017

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu l'arrêté ministériel visant à octroyer à la commune le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme "Communes Energ-Ethiques";

Vu l'engagement d'un conseiller en énergie le 10 mars 2008 à mi-temps sur la commune de Quaregnon et à mi-temps sur la commune de Boussu;

Considérant la décision du collège communal du 16 janvier 2018 proposant au conseil communal de valider le rapport 2016-2017 du conseiller en Energie;

Considérant l'approbation du précédent rapport lors du Conseil Communal du 27 mars 2017;

Vu les investissements réalisés dans les bâtiments communaux en faveur des économies d'énergies;

Vu que le rapport comprend le formulaire officiel et que la comptabilité énergétique a bien été suivie durant cette année 2017;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'approuver le rapport d'avancement 2016-2017 du conseiller en énergie.

Art. 2 : De transmettre la délibération signée à la DGO4 et à l'UVCW.

14. Règlement complémentaire sur le roulage – Etablissement d'un îlot central de type « goutte d'eau » au débouché de la rue Madame dans la rue Marius Renard à 7301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulation des véhicules empruntant les rues Madame et rue Marius Renard ;

Considérant le danger présent lors du croisement des véhicules à l'intersection des rues Madame et rue Marius Renard ;

Considérant que la création d'un îlot central à l'intersection de ces 2 rues sécuriserait les lieux ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« L'établissement d'un îlot central de type « goutte d'eau » au débouché de la rue Madame dans la rue Marius Renard.

Cette mesure est matérialisée par les marques au sol. »

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 05/12/2017, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : « L'établissement d'un îlot central de type « goutte d'eau » au débouché de la rue Madame dans la rue Marius Renard.
Cette mesure est matérialisée par les marques au sol. »

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

15. Règlement complémentaire sur le roulage – Dans la rue Debrouckère, établissement d'une zone d'évitement striée de 1,5 m de largeur sur la profondeur de l'accotement de plain pied existant à hauteur de l'accès pédestre du n° 20.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur N. BISCARO : Est-ce indispensable ?

Monsieur G. NITA : Si on le propose, c'est que l'étude a été faite.

Monsieur K. DELSARTE : je ne peux pas me rallier à cette proposition.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la riveraine du n° 20 de la rue Debrouckère à 7301 Hornu a des difficultés de rentrer et sortir son scooter de son habitation vu le stationnement en cours ;

Considérant qu'un aménagement peut être créé afin de résoudre le problème ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Debrouckère, une zone d'évitement striée de 1,5 m de largeur est établie sur la profondeur de l'accotement de plein pied existant à hauteur de l'accès pédestre du n° 20.
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées »

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 05/12/2017, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

Art. 1 : « Dans la rue Debrouckère, une zone d'évitement striée de 1,5 m de largeur est établie sur la profondeur de l'accotement de plein pied existant à hauteur de l'accès pédestre du n° 20.
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées »

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

16. Règlement complémentaire sur le roulage – Dans la rue de Nicoles, prolongement de la zone de stationnement existante.

Monsieur G. NITA expose le point :

Madame S. FREDERICK : Monsieur l'Echevin, l'enlèvement du bac floral permettrait de gagner une place.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le nombre conséquent de véhicules stationnant dans la rue de Nicoles ;

Considérant le nombre insuffisant de places de parking ;

Considérant qu'un aménagement par le prolongement de la zone de stationnement existante pourrait résoudre le problème ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue de Nicoles :

- du côté impair, le long du n° 19, sur une distance de 5 mètres

♦ l'interdiction de stationner est abrogée ;

♦ le stationnement est délimité au sol

- du côté pair, le long du n° 10, sur une distance de 5 mètres :

♦ l'interdiction de stationner est abrogée

♦ le stationnement est délimité au sol

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 05 décembre 2017, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : « Dans la rue de Nicoles :

- du côté impair, le long du n° 19, sur une distance de 5 mètres

♦ l'interdiction de stationner est abrogée ;

♦ le stationnement est délimité au sol

- du côté pair, le long du n° 10, sur une distance de 5 mètres :

♦ l'interdiction de stationner est abrogée

♦ le stationnement est délimité au sol

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées ».

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

17. Règlement complémentaire sur le roulage – Dans la rue des Chauffours, création de zones d'évitement striées pour éviter la vitesse excessive.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la forte fréquentation de véhicules empruntant la rue des Chauffours ;

Considérant la vitesse excessive de ces véhicules ;

Considérant qu'un aménagement peut être créé pour réduire cette vitesse ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue des Chauffours, des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies :

- à hauteur du n° 36D. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN 550 ;

- à hauteur du poteau électrique n° 104/00595. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN 550.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques au sol appropriées ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 05/12/2017, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : « Dans la rue des Chauffours, des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies :

- à hauteur du n° 36D. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN 550 ;

- à hauteur du poteau électrique n° 104/00595. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN 550.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques au sol appropriées »

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

18. Règlement complémentaire sur le roulage – Dans la rue Marius Renard – Tronçon de l'Avenue Gilbert Lemal et rue Madame (Quaregnon) – création d'un stationnement alterné.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la vitesse excessive des véhicules empruntant la rue Marius Renard (tronçon avenue Gilbert Lemal et rue Madame) ;

Considérant le problème de stationnement dans ce même tronçon de rue ;

Considérant que l'aménagement d'un stationnement alterné peut résoudre ces problèmes ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Marius Renard, le stationnement est interdit :

- du côté pair, entre le n° 190 et l'Avenue Gilbert Lemal ;

- du côté impair, entre le n° 241 et la rue Madame (Quaregnon) ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et doubles.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22/12/2017, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : « Dans la rue Marius Renard, le stationnement est interdit :

- du côté pair, entre le n° 190 et l'Avenue Gilbert Lemal ;

- du côté impair, entre le n° 241 et la rue Madame (Quaregnon) ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et doubles.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

19. Règlement complémentaire sur le roulage – Création d'un passage pour piétons à la rue Barbet face au n° 48 à 7301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de plusieurs parents d'élèves fréquentant l'école du Centre d'Hornu et empruntant les rues Barbet, Boraines ;

Considérant que ceux-ci doivent obligatoirement traverser la voirie au carrefour de la rue Demot et rue Barbet ;

Considérant qu'aucun passage pour piétons à cet endroit y est présent ;

Considérant que les lieux sont donc insécurisés ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Barbet, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 48.
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 05/12/2017, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : « Dans la rue Barbet, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 48.
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ».

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

20. Règlement complémentaire sur le roulage – Allongement d'un mètre d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite – rue Barabas n° 32 à 7300 Boussu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur N. BISCARO : Il faut faire remarquer qu'un emplacement pour PMR n'est pas un emplacement privé.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Foriez Jacques, domicilié rue Barabas n°32 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite (pour sa fille Loanne Foriez emplacement déjà approuvé le 28/02/2014) soit allongé d'un mètre en face de son domicile;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue de Barabas, l'allongement de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n° 32 de 6 à 7 m est réservé.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 22 décembre 2017, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : *« Dans la rue de Barabas, l'allongement de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n° 32 de 6 à 7 m est réservé.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » »*

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

21. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - Place Quinchon n° 6 à 7301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 6 de la Place Quinchon à 7301 Hornu a été octroyé ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne a déménagé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 6 de la Place Quinchon à 7301 Hornu ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

22. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - Quartier d'Autrepepe n° 153 à 7300 Boussu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 153 du Quartier d'Autrepepe à 7300 Boussu a été octroyé ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne a déménagé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 153 du Quartier d'Autrepepe à 7300 Boussu ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

23. Rénovation urbaine du centre d'Hornu – Approbation de la convention 2017 du SPW pour la réalisation des travaux.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2004 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine, et ses modifications ultérieures, et notamment son article 25 fixant les dispositions transitoires à l'arrêté du 23/09/2004 précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/10/2014 qui approuve l'avant-projet de travaux de rénovation urbaine du centre d'Hornu – Aménagement de l'espace public ;

Vu le courrier du SPW daté du 03/11/2017 concernant le projet de travaux rénovation urbaine du Centre d'Hornu ;

Vu les projets d'arrêté de subvention et le projet de convention réglant l'octroi à la Commune de Boussu d'une subvention de 1.609.507€ proposé à notre Administration communale par le SPW ;

Vu le plan d'ordonnancement des dépenses établi par les services techniques pour les cinq prochaines années ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: d'approuver le plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années en vue de l'exécution des travaux de rénovation urbaine du Centre d'Hornu ;

Article 2: de marquer son accord pour la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention proposée par le SPW.

24. Inventaire des Sites à réaménager (SAR) – Approbation de la convention d'utilisation des données.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux ;

Attendu qu'un inventaire des SAR, site à réaménager, a été réalisé par la direction de l'aménagement opérationnel (DAO) ;

Attendu que cet inventaire a été actualisé entre 2013 et 2015 ;

Attendu que cet inventaire est en ligne depuis juin 2017 ;

Attendu que cet inventaire est destiné :

- au grand public pour les informations de base et historiques ;
- aux organismes publics ou de droit public pour l'ensemble des informations sur les SAR, moyennant

signature d'une convention ;

Attendu qu'afin de pouvoir bénéficier de cet accès, le SPW sollicite l'Administration communale afin de marquer son accord sur la convention d'utilisation et de diffusion des informations relatives à l'inventaire des SAR par les pouvoirs publics dans le cadre d'une mission de service public ;

Attendu que cet inventaire est surtout destiné au service de l'urbanisme communal ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: de marquer son accord sur la convention proposée par le SPW dans le cadre de l'utilisation des données ;

Article 2: de désigner Madame CAUDRON Delphine responsable du service de l'urbanisme comme référant et de bénéficier aussi de l'accès au site pour notre administration communale.

25. Règlement complémentaires sur le roulage – Dans la rue de Warquignies, création d'une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée délimitée au sol du côté pair le long des n° 38 et 40.

Monsieur G. NITA expose le point :

Madame S. FREDERICK : Notre groupe s'abstiendra car pour le 38 et 40, il y a un marchand de fruits et légumes et le charroi qui descend la route va bloquer l'entrée du « magasin ». Pourquoi ne pas remonter à 100/150 mètres pour ne toucher que des habitations sans garages.

Monsieur G. NITA : On a réfléchi à ce genre d'emplacement plus haut dans la rue, si il y a un problème, on reviendra vers vous.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la forte fréquentation de véhicules empruntant la rue de Warquignies;

Considérant la vitesse excessive de ces véhicules;

Considérant le nombre de places de parking insuffisant;

Considérant qu'un aménagement peut être créé pour réduire la vitesse ainsi que de créer quelques places supplémentaires de parking;

Considérant que le dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Service Public de Wallonie (SPW) - Direction de la sécurité des infrastructures routières;

Considérant que le projet de règlement proposé par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure est le suivant:

"Dans la rue de Warquignies, une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée est délimitée au sol, du côté pair, le long des n° 38 et 40. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN550. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques au sol appropriées."

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 13/02/2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Art. 1 : "Dans la rue de Warquignies, une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée est délimitée au sol, du côté pair, le long des n° 38 et 40. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN550. Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux B19, B21 et les marques au sol appropriées."

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Direction de la sécurité des infrastructures routières.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

26. 6ème Opération « A L'EAU ».

Cycles d'apprentissage à la natation à la piscine communale de Boussu. Nouveau programme.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'intérêt local de lancer un sixième programme d'apprentissage à la natation pour un public non-sportif,

Vu les priorités du programme d'apprentissage comprenant : l'accoutumance à l'eau, les gestes de survie, l'aquaphobie, la technique respiratoire et le perfectionnement de la technique de nage,

Vu les modalités d'organisation de la 6ème opération «A L'EAU» qui devrait s'étaler du 07/04 au 11/06 et du 02/07 au 23/07/2018,

Considérant que la commune, en collaboration avec le Conseil Consultatif Sport et Santé, propose de lancer une nouvelle mission d'intérêt général auprès de notre population,

Considérant que cette nouvelle opération «sport/santé» propose 6 modules d'apprentissage pour enfants et adultes, soit 2 modules enfants de 6 à 14 ans et 4 modules adultes dès 14 ans,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2018 sous l'article : 76402/12406.2018,

Considérant que cette opération "sport et santé" est d'intérêt public,

Il est proposé le programme et les modalités suivantes :

PROGRAMME :

A/ Maître-nageur Colin DELSOIR : 4 modules.

4 modules de 10 séances/module (2 modules pour 8 enfants et 2 modules pour 7 adultes),

Période : du samedi 07 avril au dimanche 10 juin 2018.

les samedis de 15h30 à 16h30 pour 8 enfants : **module sur l'aquaphobie et l'accoutumance à l'eau**,

les samedis de 16h30 à 17h30 pour 8 enfants : **module sur l'apprentissage et la technique de nage**,

les dimanches de 12h00 à 13h00 pour 7 adultes : **module sur l'apprentissage et la technique de nage**,

les dimanches de 13h00 à 14h00 pour 7 adultes : **module sur le perfectionnement technique de nage**.

B/ Maître-nageur Michel TERRITO : 2 modules.

1 module de 10 séances pour 7 adultes : **module sur l'aquaphobie vers l'apprentissage**.

Période : du lundi 9 avril au lundi 11 juin 2018.

- les lundis de 17h30 à 18h30.

1 module de 10 séances pour 7 adultes à raison de 3 séances/semaine : **module sur l'apprentissage et la technique de nage**,

Période : du lundi 2 juillet au lundi 23 juillet,

- les lundis de 17h00 à 18h00,
- les mercredis de 17h00 à 18h00,
- les samedis de 12h00 à 13h00.

Moyennant une PAF de 50 euros/personne/module de 10 séances, entrée et assurances RC incluses,

Suivant l'article 3 du ROI et par convention, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux 2 maîtres-nageur, suivant les horaires d'occupation définis de commun accord, de valider les modalités d'organisation, d'inscription et de perception de la PAF, comme suit :

- a) le service des sports fait office de secrétariat pour l'encodage des inscriptions et de perception de la PAF,
- b) le service des sports délivre, par inscription, un abonnement de 10 séances d'une valeur de 50 euros/candidat. Le dit abonnement ne pourra servir en aucun cas à d'autres fins que celles prévues,
- c) le ROI de la piscine sera remis à chaque candidat lors de l'inscription,
- d) via bons de commande sur l'article 76402/12406.2018, d'accorder le remboursement des frais de fonctionnement des deux maîtres-nageur, sur base d'une déclaration de créance établie par maître-nageur, reprenant l'horaire des prestations,

- Michel TERRITO (2 modules : 700,00 euros)

et

- Colin DELSOIR (4 modules: 1500,00 euros),

e) de débiter les modules d'apprentissage à la natation dès le samedi 7 avril 2018,

NB : une campagne de communication et de pré-inscription a été lancée depuis l'accord de principe du Collège communal du 06/02/2018, sous réserve de la décision du Conseil Communal du 26/02/2018,

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver l'organisation de la 6ème opération « A L'EAU » programmée à raison de 6 modules de 10 séances, soit 2 modules pour enfants et 4 modules pour adultes,

Article 2 : par convention locative et suivant l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de la piscine, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux deux maîtres-nageur, suivant l'horaire de fonctionnement défini de commun accord,

Article 3 : de fixer la participation aux frais d'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 50,00 euros/module de 10 séances à raison d'1 heure de cours/séance, entrée et assurance RC incluses,

Article 4 : de charger le service des sports de verser les participations à la recette communale,

- Article 5: d'établir un bon de commande de 1500 euros au nom du maître-nageur Colin DELSOIR, responsable de 4 modules (2 enfants et 2 adultes) du 7 avril au 10 juin, pour les frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance établie pour les modules repris ci-avant,
- Article 6 : d'établir un bon de commande de 700 euros au nom du maître-nageur Michel TERRITO, responsable de 2 modules adultes, du 9 avril au 11 juin et du 2 juillet au 23 juillet, pour les frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance établie pour les modules repris ci-avant,
- Article 7 : d'autoriser le remboursement des frais engagés par les deux moniteurs précités,
- Article 8 : de lancer la 6ème opération « A L'EAU », dès le samedi 7 avril 2018.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

27. Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme : rapport financier 2017.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu que le Collège, en sa séance du 16 août 2016, autorise le PCS à répondre à l'appel à projets "amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme".

Vu que le projet du PCS a été sélectionné et a reçu à cet effet 40 000 euros.

Vu que la période d'éligibilité des dépenses pour ce projet arrive à son terme, en date du 30 novembre 2017.

Vu que le rapport financier inhérent au projet doit parvenir à la Région wallonne au plus tard ce 31 janvier 2018.

Considérant que 50 % de la somme a été versée à la commune, il y a lieu de soumettre ledit rapport afin de recevoir le solde.

Attendu que ce dossier justificatif soit inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de février 2018.

Considérant que le rapport financier a été soumis au service des Finances.

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art.1^{Er} : De valider le rapport financier du projet "amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" et de le soumettre, avec ses justificatifs financiers, à la Région wallonne (DGO5) au plus tard le 31 janvier 2018.

Art. 2: D'autoriser ce dossier à être inscrit dans l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de février 2018.

28. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2018 – art 18 : ASBL Famille Heureuse – Planning Familial.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la délibération du collège du 24/09/2013.

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de Madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 alloue une subvention annuelle de 23272,14 euros à la commune

de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 moyennant la rencontre des remarques formulées par La DICS. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu la décision du collège du 11 février 2014 validant le projet dans son ensemble.

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties.

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Planning familial - La Famille Heureuse:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Santé	Lutte contre la Pauvreté Act° 13 « Permanence SANTE & BIEN ETRE » Action acceptée	Planning familial La Famille Heureuse	Mise en place d'une permanence « Santé & Bien Être » à l'attention des publics précarisés – (intergénérationnel avec attention particulière pour seniors) Co-réalisation avec PCS d'un guichet « Bien Être » – information et consultations santé mentale ... via point de chute décentralisé	5154,40 euros	convention 2014-2019

Action 2018:

- permanences et animations thématiques dans les locaux du PCS (selon calendrier).

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1 : D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl Planning familial - La Famille Heureuse dans le cadre de l'article 18.

Art. 2: De présenter lors d'un prochain Conseil communal ladite convention de partenariat avec l'asbl Planning familial - La Famille Heureuse.

Art. 3: De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'asbl Planning familial - La Famille Heureuse œuvrant à la mise en place des actions définies en particulier.

Art. 4: De liquider dans les délais prévus par la convention, 75% du montant prévu (soit **3865,80 euros**) par l'art 18 2018 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

29. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2018 – art 18 : ASBL CIMB.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la délibération du collège du 24/09/2013.

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de Madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 alloue une subvention annuelle de 23272,14 euros à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 moyennant la rencontre des remarques formulées par La DICS. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties.

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl CIMB :

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié *	Montant	Convention
Cohésion sociale & quartier	13 – permanences Santé & Bien Être	Asbl CIMB	Mise en place d'une permanence bimensuelle dans les locaux du PCS, visant l'accompagnement des personnes primo-arrivantes, en matière d'intégration sociale	5154,40 euros	Nouvelle convention – Plan 2014-2019

Parallèlement au décret du 27 mars 2014 relatif au parcours d'accueil des personnes primo-arrivantes et des actions de Français langue étrangère et alphabétisation mises en place dans le cadre du Plan de cohésion sociale, la DGO5 et la Direction interdépartementale de la cohésion sociale ont accepté que nous conventionnons avec le C.I.M.B (Centre interculturel Mons borinage) dans le cadre de l'art 18. Le but de cette convention serait de mettre en place en nos bureaux 2X/mois (dans un premier temps) une permanence du CIMB.

Cette permanence a pour but d'informer et guider les primo-arrivants dans leurs démarches d'intégration sociale.

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1 : D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl CIMB dans le cadre de l'article 18.

Art. 2 : De présenter lors d'un prochain Conseil communal ladite convention de partenariat avec l'asbl CIMB.

Art. 3 : De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'asbl CIMB œuvrant à la mise en place des actions définies en particulier.

Art. 4 : De liquider dans les délais prévus par la convention, 75% du montant prévu (soit **3865,80 euros**) par l'art 18 2018 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

30. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2018 – art 18 : ASBL AcceSport.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la délibération du collège du 24/09/2013.

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de Madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 alloue une subvention annuelle de 23272,14 euros à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 moyennant la rencontre des remarques formulées par La DICS. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Considérant que la subvention est définitivement acquise.

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'asbl AcceSport :

Axe	Action	Partenaire	Missions	Montant	Convention
-----	--------	------------	----------	---------	------------

			en partenariat avec organisme subsidié		
4 - Cohésion sociale & quartier	17 Intergénérationnel Projet « Boussu aime ses Aînés » v 1.2 Action acceptée	Asbl AcceSport	Mise en place d'actions d'aides éducatives et soutien familial, par le biais du socioculturel et du sociosportif, sous l'angle de l'intergénérationnel	5154,40 euros	convention – Plan 2014-2019 (modification montant)

Activités prévues en 2018- Ateliers Yoga -

Prise en charge de d'excursions – initiations sportives jeunes/familles durant vacances.

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1 : D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'ASBL AcceSport dans le cadre de l'article 18.

Art. 2 : De présenter lors d'un prochain Conseil communal ladite convention de partenariat avec l'asbl AcceSport.

Art. 3 : De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'Asbl AcceSport œuvrant à la mise en place des actions définies en particulier.

Art. 4 : De liquider dans les délais prévus par la convention, 75% du montant prévu (soit **3865,80 euros**) par l'art 18 2018 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

31. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2018 – art 18 : ASBL Garance.

Monsieur D.Pardo expose le point :

Vu la délibération du collège du 24/09/2013.

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de Madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 alloue une subvention annuelle de 23272,14 euros à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 moyennant la rencontre des remarques formulées par La DICS. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu la décision du collège du 11 février 2014 validant le projet dans son ensemble.

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties.

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Garance:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec	Montant	Convention
-----	--------	------------	------------------------------	---------	------------

			organisme subsidié		
Cohésion sociale quartier	17 - Intergénérationnel	Projet « Boussu aime ses Aînés » v 1.2	Action acceptée par RW Asbl Garance Mise en place d'actions d'aides éducatives et soutien familial par le biais du socioculturel et sous l'angle de l'intergénérationnel	5154,40 euros	convention – Plan 2014-2019

Activités prévues en 2018;

Coanimations avec groupes intergénérationnels PCS (vacances Pâques & estivales) et MRS.

Participation semaine des seniors avec PCS et Commission consultative des aînés (à fixer).

Il sera mis davantage l'accent sur la visibilité des actions mises en place en faveur des aînés.

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1 : D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl Garance dans le cadre de l'article 18.

Art. 2 : De présenter lors d'un prochain Conseil communal ladite convention de partenariat avec l'asbl Garance.

Art. 3 : De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'asbl Garance œuvrant à la mise en place des actions définies en particulier.

Art. 4 : De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant prévu (soit **3865,80 euros**) par l'art 18 2018 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

32. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2018 – art 18 : ASBL Femmes immigrées & culture.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu l'art 18 du décret du 6 novembre 2008 de la Région wallonne octroyant en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS en vue de développer des actions définies par le Plan.

Vu la délibération du collège du 24/09/2013.

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de Madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 alloue une subvention annuelle de 23272,14 euros à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 moyennant la rencontre des remarques formulées par La DICS. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu la décision du collège du 11 février 2014 validant le projet dans son ensemble.

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties.

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Femmes Immigrées et culture :

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Santé	Lutte contre la pauvreté Action acceptée	Asbl Femmes Immigrées	communautaire inter générationnel et interculturel – hygiène alimentaire - animations interculturelles	5000 euros dont 2624,40 en moyens financiers	convention – Plan 2014-2019

Actions prévues en 2018 :

- Animation théâtrale : journée de la femme – thématique de l'immigration avec groupe « Alpha »;
- Animations de groupes lors de la semaine Violence intrafamiliale et Violences faites aux femmes;
- Animations culinaires avec groupes interculturels et intergénérationnels;
- Animations repas multiculturels...
- Animation de la festività BEFANA dans un cadre multiculturel de découverte;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Art 1 : D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl Femmes Immigrées et culture dans le cadre de l'article 18.
- Art. 2 : De présenter lors d'un prochain Conseil communal la convention article 18 concernant le partenaire asbl Femmes Immigrées et culture.
- Art. 3 : De marquer son accord sur les activités prévues explicitement par ce partenariat.
- Art. 4 : De marquer son accord sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'asbl Femmes Immigrées et culture œuvrant à la mise en place des actions définies par ladite convention.
- Art. 5 : De marquer son accord sur les mises à disposition d'infrastructures communales, à titre gratuit, de l'Espace Kervé, de l'Espace Fontaine, y compris la salle de celui-ci ainsi que, des Jardins communaux de la rue Fontaine, auprès du partenaire asbl femmes immigrées et culture.
- Art. 6 : De liquider dans les délais prévus par la convention 75% du montant prévu (soit **1968,30 euros**) via l'art 18 2018 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

33. Convention PCS – ASBL Multisports Boussu - visant la location de l'infrastructure du Hall sportif de Boussu en 2018.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Considérant que les activités extrascolaires font parties intégrantes de l'axe de la cohésion sociale inhérent au PCS;

Considérant que les activités extrascolaires inter-quartiers ont pour but de sensibiliser les jeunes sur les pratiques sportives à proximité de leur quartier;

Attendu que les objectifs finaux sont d'une part, de sociabiliser les jeunes autour d'une dynamique d'équipe et d'autre part, de les ramener auprès d'organisations telles que les clubs sportifs locaux;

Considérant qu' il est convenu, par les deux parties, de fixer le tarif d'utilisation du hall sportif à hauteur de 30 euros pour chaque période de 4 heures en après-midi;

Considérant que pour 2018, il est prévu que le PCS utilise l'infrastructure pour 14 demi-jours, durant les périodes suivantes :

Pâques - 5 demi jours (après-midi);
Activ'été (juillet/août) - 9 demi jours (après-midi).

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention : :

Art. 1 : D'autoriser le service PCS à conclure une convention avec l'ASBL multisports Boussu (gérant de l'infrastructure du hall sportif de Boussu et Loueur des services).

Art. 2 : De permettre au service des Finances d'effectuer le paiement d'un montant de 420 euros, après facturation de l'ASBL multisports Boussu, pour l'utilisation du Hall sportif durant 14 demi-jours en 2018.

PREVENTION - ENVIRONNEMENT - GESTION DES MARCHÉS

34. Zones Bleues.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : Quid du stationnement des riverains après 18h00. Comment identifie-t-on ?

Monsieur G. NITA : Il s'agit de zones bleues, mais pas de zone riverain.

Monsieur C. MASCOLO : Face ex resto FUJIYA, il y a des lignes jaunes, y a-t-il une décision de conseil ?

Monsieur G. NITA : On va vérifier.

Madame Y. BUSLIN : Demande le dossier papier, elle n'a pas pu avoir accès à ALFRESCO.

Considérant les zones bleues actuellement existantes,

Considérant que la création de celles-ci reflétait (à l'époque) l'offre de commerces sur la commune,

Considérant que la répartition et le nombre de commerces ont été modifiés ces dernières années,

Considérant la demande des commerçants et de la population concernant la mise en place de facilités de stationnement pour de courtes durées,

Considérant l'analyse de terrain qui a été réalisée avec rencontre des divers commerçants,

Il convient, dans un premier temps, d'abroger toutes les zones bleues actuelles, et dans un second temps de créer de nouvelles zones bleues ciblées en fonction de la réalité de terrain à savoir :

- Rue Grande Hornu : 1 zone de 12m située en face de la boulangerie "La baguette" et de la librairie "Lebrun"
- Rue Grande Hornu : 1 zone de 6m située face à la pharmacie "Lloyd Pharma", sur le trottoir opposé à l'accueil ONE
- Rue du Commerce Hornu : une zone située entre l'accès de l'école du Centre Hornu et le croisement Rue De Mot (Zone 30 minutes - « Kiss and go »). La création de cette zone nécessite le déplacement du passage pour piétons de l'autre côté de l'accès à l'école
- Rue de Mons Hornu : une zone de 12m face au numéro 168 (Librairie "Mario" déménage en date du 1er août)
- Rue de la Fontaine Hornu : une zone de 12m située face à la crèche "frère et soeur"
- Rue de la Fontaine Hornu : une zone de livraison située le long de la boulangerie "Simon" (uniquement de 6.00 à 8.00)
- Rue Traversière Hornu : une zone de 12m le long de la boulangerie "Simon"
- Rue Traversière Hornu : une zone de 18m face à la pharmacie "Van De Velde" et du dentiste "Boutremans"
- Rue du Commerce Hornu : une zone de 12m à l'angle de la Rue de Wasmes . La création de cette zone doit être couplée avec la fin du stationnement alterné par 15aine. Le stationnement sera exclusivement du

côté droit en venant de la Rue de Wasmes

- Rue de Nicolas Hornu : une zone de livraison en temps restreint le long du pignon du n°6 (du mercredi au samedi)
- Rue Dorzée Boussu : une zone de 18m face à la commune jusqu'à et y compris le magasin de seconde main (n°11)
- Rue Dorzée Boussu : une zone de 30m face à la boulangerie "Bosmans" (inclus) jusqu'à et y compris la Mutualité chrétienne
- Rue Neuve Boussu : une zone de 24m face à la Mutualité Solidaris (inclus) jusqu'à et y compris "Les délices d'Anna"
- Rue Neuve Boussu : une zone de 24m du magasin "Quadexpress" (à partir des hachurés) jusqu'au pignon mitoyen de la boulangerie "Saveurs Françaises"
- Rue Rogier Boussu : une zone entre les hachurés avant croisement rue Caraman jusqu'au passage pour piétons (face à l'entrée latérale de la police)

Chaque zone bleue sera accompagnée d'un panneau additionnel avec les heures durant lesquelles ces zones sont d'application.

En cas de fermeture des commerces, par exemple les lundis, la zone bleue ne sera d'application que du mardi au vendredi (ou samedi pour de rares cas).

Pour la majorité des zones, la tranche horaire sera de 9.00 à 18.00 afin de permettre aux riverains de stationner à proximité de chez eux durant la soirée et la nuit.

Chaque zone sera indiquée par un panneau à son début dans le sens de circulation mais également par un marquage au sol de couleur bleue afin de clairement et visuellement délimiter chaque zone.

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : Abroger toutes les zones bleues actuellement En place ;

Art. 2 : Valider les nouvelles zones bleues ;

Art. 3 : mettre en place sur le terrain ces zones bleues (panneaux, additionnels et marquage bleu au sol).

POINTS SUPPLEMENTAIRES

35. Point supplémentaire de Monsieur C. MASCOLO

Préservation de la biodiversité sur l'ancienne zone des bassins de décantation d'Hornu (Les Miniaux).

Historique :

Ce site péri-urbain était jusqu'au début des années 2000, constitué de deux parties bien distinctes : au sud, une ancienne aire de triage, et au nord, trois bassins de décantation désaffectés, où la totalité de la surface a été largement reboisée au fil des ans avec une biodiversité rare non négligeable comme la présence d'une importante population de crapauds calamites ou de gesses de nissolle.

Début 2015, l'importante colonisation ligneuse des bassins de décantation a été éliminée en prévision de l'aménagement d'un réseau de mares. En janvier 2016, dans le cadre de mesures de compensation en faveur de la nature, divers travaux sont réalisés dont le creusement de 17 mares dans un des décanteurs avec, en parallèle, l'ouverture d'un chemin présentant des mares temporaires où se reproduisait auparavant le crapaud calamite (*source : Région wallonne*).

Plan de gestion :

En se référant aux informations de la région wallonne, le plan de gestion dans le cadre des mesures de compensation décidées conjointement par le DNF, le DEMNA et la DGO1, la plus grande partie de la colonisation ligneuse des bassins a été éliminée au début 2015 en vue de réouvrir le milieu et le rendre plus favorable aux espèces pionnières.

17 mares ont prétendument été creusées le 10 janvier 2016 dans un des bassins de décantation, lequel a aussi été remodelé.

En outre, suite au feu vert de la DGO1, des travaux pour la construction de 4 premières mares ont également été effectués dans les parties annexes non concernées par la compensation:

- 4 premières mares ont été creusées début janvier 2016 par l'entrepreneur Lernould dans un des bassins de décantation et d'autres devaient suivre.

- deux de la vingtaine de « mares » se trouvant sur le chemin ont été mises en lumière et par la même occasion un talus a été dégagé en faveur de l'entomofaune. Pour rappel, les calamites ne se reproduisaient plus que sur ce chemin dont seulement quelques mares étaient encore suffisamment en lumière. Ce travail a été effectué en novembre 2015 par la Haute Ecole de Ath.

Au printemps 2016, pas moins de 30 mares favorables devaient être disponibles. Une série de bassins (réfléchis pour être à la fois favorables pour le calamite et l'avifaune), des plantations ainsi que des abris à calamites sont également prévus dans les compensations. Ces mares semblent aujourd'hui avoir disparues.

Conclusion :

1) Nous constatons que depuis 2016, l'avenir de la zone reste méconnu. La zone des trois bassins de décantation est totalement défrichée et laissée à l'abandon menaçant complètement les dernières espèces végétales et animales qu'abritait cette surface. (*Voir photos en annexe*).

2) Nous constatons également qu'il est de l'intérêt de l'administration communale de se renseigner sur cette rare zone verte de Boussu-Hornu afin d'éviter davantage la destruction du biotope restant.

En effet, la zone des « Miniaux » comprenait déjà une ancienne aire de triage qui était occupée par une friche diversifiée abritant de nombreuses espèces rares, mais elle a été détruite par la création d'une route au milieu du site (axiale boraine) et d'une zone de stockage de schistes rouges.

A proximité de cette zone au niveau du terril du sept, la création du zoning en 2008 aujourd'hui à l'abandon n'a pas forcément aidé à préserver la biodiversité environnante.

3) Nous sommes d'autant plus soucieux que cette zone des « Miniaux » se trouve à 1000m de la réserve naturelle des Marcassas gérée par Natagora. Si cette zone est aménagée pour devenir un écosystème naturel pour accueillir de nombreuses espèces végétales et animales, il se pourrait à l'avenir qu'elle devienne une grande réserve naturelle par extension de la réserve connue des « Marcassas ».

Aujourd'hui, nous regrettons que la commune de Boussu nous donne le sentiment de ne pas prendre plus d'intérêt à la préservation de la biodiversité si précieuse en milieu urbain comme service de régulation.

Pouvons-nous espérer que la commune de Boussu prendra les mesures adéquates auprès de la région wallonne afin de s'assurer que cette zone soit préservée comme prévue dans les mesures de compensation en faveur de la nature dans le cadre d'une collaboration entre la DGO1 et le DNF ?

Vue satellite du 08 septembre 2012



Vue satellite du 02 octobre 2015



Vue satellite du 25 septembre 2017



Vue satellite



Photos prises le 20-02-2018



Réponse de Monsieur G. NITA

Ces terrains ont été rachetés par un privé lequel a obtenu en date du 25/11/2014 un permis d'urbanisme afin de modifier le relief du sol avec création de marris.

La demande déposée par le demandeur est conforme au plan de secteur et les différentes demandes d'avis ont été réalisées auprès des instances concernées.

Il appartient au demandeur de respecter le permis délivré.

Le dossier complet peut être consulté au service Urbanisme.

Une réunion est prévue avec NATAGORA, le propos sera sur la préservation des marres du terroir Saint-

Antoine.
Monsieur M. VACHAUDEZ ajoute que la zone des Miniaux ne nous appartient pas !

36. Points supplémentaires groupe RC

A) TAXE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET LA GESTION DES DÉCHETS

Dans son règlement, la Commune peut prévoir des dispositions spécifiques d'exonération de la taxe sur la propriété publique et la gestion des déchets, ce qu'elle fait en son article 4.

1. Pour les années 2016 et 2017, quel est le montant des recettes communales, par la perception de la taxe auprès des « ASBL » reconnues et enregistrées au Moniteur Belge ?

2. Pour les années 2016 et 2017, quel est le montant des recettes communales, par la perception de la taxe auprès des associations de fait ?

Le versement d'un subside communal à certaines ASBL, ainsi que la présence - *au sein du conseil d'administration, comme membre de droit, du bourgmestre et d'un membre du collège communal* - reconnaît implicitement que ces ASBL relèvent de l'intérêt communal et qu'elles ont été créées à dessein.

3. Peut-on espérer, dans un avenir proche, connaître la position du Collège communal quant à l'exonération d'organismes à statut spécifique, à savoir, les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique ?

Réponse :

En 2016, l'enrôlement pour les ASBL s'élève à 28.112 € pour 72 articles.

En 2017, l'enrôlement pour les ASBL s'élève à 24.432 € pour 50 articles (modification du règlement).

Pour 2017, il y aura un supplétif qui sera enrôlé avant le 30 juin 2018.

Par ailleurs, j'attire votre attention qu'Epicura est une ASBL.

Madame S. FREDERICK : nous reviendrons sur ce sujet dans les mois à venir « Boussu conférence voyage » a été taxée d'office, cela a provoqué leur disparition.

Monsieur le Bourgmestre : c'est une décision de la Directrice financière, les raisons qui concernent Boussu-Conférence Voyage sont autres que la taxe.

B) MOBILITÉ – RUE BARBET

Voici plusieurs années que des potelets ont été implantés sur le trottoir situé face aux infrastructures sportives de la dite rue. Cette disposition permet de sécuriser la circulation des piétons.

1. Peut-on envisager la même disposition, sur le même trottoir, au-delà l'habitation située au n° 85, car force est de constater régulièrement que de nombreux automobilistes se garent de manière anarchique sur cette portion, entravant l'espace réservé aux piétons ?

Réponse :

Le code de la route interdit le stationnement sur les trottoirs et dans les cas où cela est autorisé, un espace de min 1,5 m doit être réservé au passage des piétons.

Il appartient au service de police de faire respecter ces dispositions.

Afin de sécuriser le passage face au n°85, la mise en place de potelets peut être envisagée.

C) BRASSERIE « PECHER » - RUE DU MOULIN à BOUSSU

Pour rappel :

Le conseil communal du 18 décembre 2013 décide du principe d'expropriation d'extrême urgence de l'ancienne brasserie PECHER, rue du Moulin n° 51 à Boussu et décide de soumettre à Monsieur le Juge de Paix du canton de Boussu une offre de 130.000€ à titre d'indemnité provisionnelle (estimation effectuée par le notaire J-L Van Boxstael)

En date du 4 décembre 2014, la commune est informée par le Service Public de Wallonie de son désaccord quant à la demande d'expropriation judiciaire.

Sur base d'un courriel du 21 décembre 2016, émanant de l'étude du notaire chargé de l'adjudication publique du bien, considérant que la confirmation de l'offre communale de 130.000 € permet de conclure la vente sans recours à l'adjudication publique, le collège communal réuni en séance le 17 janvier 2017, décide de soumettre, au Conseil communal, le principe de confirmation de l'offre d'un montant maximum de 130.000€ pour l'acquisition.

MAIS... en date du 30 janvier 2017, le Collège décide de reporter le point sur la présentation en urgence au Conseil communal de l'offre d'acquisition du bien.

- 1. Quels sont les éléments qui ont motivé la non présentation du dossier au conseil communal ?**
- 2. Quel est le suivi proposé par le collège communal ?**

Réponse :

Lors des derniers contacts avec le notaire en charge de ce dossier, il a été signalé au collège qu'en cas d'achat de la propriété, aucune garantie n'était accordée à la commune et à la régie foncière quant à l'état de pollution du terrain.

L'acheteur, quel qu'il soit, devra "faire sienne" de la chose vendue et donc supporter tous les risques liés à la réhabilitation du terrain.

Un simple constat visuel permet de se rendre compte que le terrain convoité a servi longtemps à l'entreposage de véhicules désaffectés, de matériel et de produits divers (huiles, batteries usagées etc...)

Il apparaît d'autre part de notoriété publique que l'endroit a servi de station d'essence. Des cuves y sont encore enterrées et n'ont pas été neutralisées selon les règles de l'art (injections de mousses neutralisantes etc....). Il est donc possible que des résidus d'hydrocarbures y soient encore présents. En conclusion, en cas d'achat, la commune via sa régie foncière devra, outre le prix d'achat de 130.000 € proposé par le notaire, engager tous les dépens de décontamination via des organismes spécialisés avant même de songer à la valorisation des lieux.

Vu ces éléments nouveaux et les risques encourus, le collège communal a décidé de stater les démarches relatives à l'acquisition de ce terrain. Des contacts sont pris avec la Spaque afin d'examiner les possibilités d'inclure ce terrain dans un programme de réhabilitation.

D) CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Lors du conseil communal du 26 janvier de l'an 2015, notre groupe est intervenu quant à la mise en place du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée dont les statuts présentés par le collège communal avaient été approuvés le 26 novembre 2012.

Comme en atteste le procès-verbal de ladite séance, suite à notre intervention, Monsieur le Bourgmestre a apporté la réponse suivante : « ... J'ai demandé dans le cadre des services communs que nous sommes en train de constituer avec le CPAS que ce dernier prenne en charge la mise en œuvre de cet organe consultatif. »

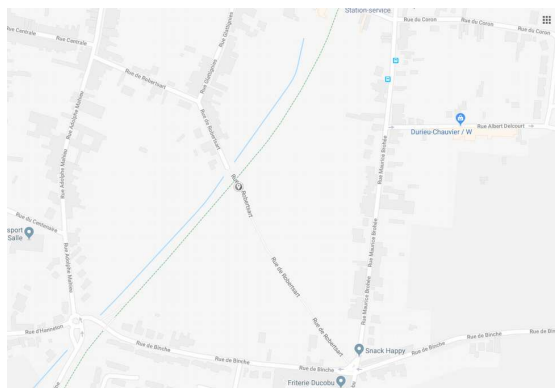
- 1. Trois années plus tard, quelles sont les raisons pour lesquelles ce conseil consultatif n'a-t-il pas été installé ?**

Réponse :

Monsieur D. PARDO : en 2015, je n'étais pas là. En septembre dernier, je m'étais engagé à mettre ce dossier en route. Un repos de maternité d'un fonctionnaire a mis ce dossier en retard. Cela passera au conseil d' avril, au plus tard.

E) SUPPRESSION D'UNE VOIE DE COMMUNICATION

Comme les clichés ci-dessous le démontrent, la rue de ROBERTSART démarre au croisement des rues Adolphe MAHIEU / CENTRALE pour aboutir au croisement des rues Maurice BROHÉE / de BINCHE / Avenue DUCOBU, lieu-dit des « **4 CHEMINS** ».



Suite à la construction d'habitations à la rue de Binche, plusieurs citoyens s'inquiètent du comblement d'une partie de la dite voirie, supprimant ainsi un accès utilisé par les piétons.

1. Cette suppression d'une partie de voirie, cadastrée, est-elle momentanée ou définitive ?

Réponse :

Un permis d'urbanisme a été délivré par le Collège communal en date du 24/11/2015 pour la construction de cinq habitations au lieu dit » Les Quatre chemins ».

Ce projet prévoit la modification du tracé du sentier traversant cette parcelle.

Ce sentier sera toujours existant et permettra de toujours de relier la rue de Robertsart.

Monsieur M. VACHAUDEZ : Un permis d'urbanisme datant de 2015 contient la déviation du chemin, tout est en ordre.

Madame S. FREDERICK : là où on le dévie, le chemin est en vente, cela pose un souci.

37. Point supplémentaire K. DELSARTE.

Mise à jour du site Internet: conseil communal: Ordres du jour et PV

Il n'y a plus de mise à jour pour les procès-verbaux depuis le mois d'août 2017 ainsi que l'ordre du jour de ce mois de février 2018 ce qui est primordial pour annoncer le conseil communal à venir.

Il est vrai que sont rares les personnes qui se rendent sur le site afin d'obtenir l'info, cependant il est nécessaire que le site soit mis à jour en temps opportun afin de respecter le droit à l'information et ce par les moyens modernes puisqu'il en est ainsi.

Le Directeur général s'excuse du retard dû à un problème informatique, le problème, depuis, a été réglé.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE